

Gouvernement du Québec

Décret 445-98, 1^{er} avril 1998

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers

— **Tarif des droits**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir d'établir, par décret, un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour leurs services;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1595-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jour à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec des modifications mineures, le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers*

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 8)

1. Les articles 1 à 3 du Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers sont remplacés par les suivants:

«**1.** Les droits pour l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition sont de 42,00 \$ par réquisition.

2. Les droits pour l'inscription d'une adresse, d'un changement ou d'une modification de l'adresse, du numéro de télécopieur ou du nom du bénéficiaire sont de 42,00 \$ par réquisition.

Toutefois, aucun droit n'est exigible pour ajouter, dans l'année qui suit le 19 mai 1998, un numéro de télécopieur dans l'inscription d'une adresse apparaissant déjà au fichier des adresses à cette date.

3. Malgré l'article 1, aucun droit n'est exigible pour l'inscription:

1° d'un jugement notifié par le greffier en vertu de l'article 817.2 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

2° d'un contrat de mariage visé à l'article 442 du Code civil (1991, c. 64);

3° d'une rectification qui concerne les droits visés aux paragraphes 1° et 2°;

4° d'une radiation ou d'une réduction d'inscription. ».

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

3. Ce règlement est modifié à l'article 7 par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° si l'état ou le relevé est établi sous un nom autre que celui d'une personne physique, de 12,00 \$ par nom; ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

* Le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1595-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8082) et n'a pas été modifié depuis.

«Les droits pour chaque copie ou extrait délivré par l'officier d'une réquisition d'inscription ou d'un bordereau de présentation sont de 5,00 \$ par copie ou extrait.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1.** Malgré les articles 6 et 8, aucun droit n'est exigible pour la délivrance en vertu de l'article 46.1 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers d'un état ou d'une copie certifiée par l'officier.»

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Des droits de 5,00 \$ par document s'ajoutent à ceux prévus à l'un des articles 6, 7 ou 8, lorsqu'un état, un relevé, une copie ou un extrait est transmis par télécopieur.»

7. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13.1.** Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir d'un nom sont de 8,00 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 8,00 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

13.2. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 5,00 \$ par numéro.

13.3. Les droits exigibles pour la consultation d'une inscription particulière contenue dans le registre à partir de son numéro ou du numéro de formulaire de la réquisition sur le fondement de laquelle cette inscription a été effectuée sont de 3,00 \$ par numéro.

13.4 Les droits exigibles pour la consultation du fichier des adresses à partir d'un nom sont de 3,00 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 3,00 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

Les droits exigibles pour la consultation de ce fichier à partir d'un numéro d'avis d'adresse sont de 3,00 \$ par numéro.

13.5. Les droits exigibles en vertu des articles 13.1 à 13.4 sont augmentés de 3,00 \$ par nom qui fait l'objet

de la recherche ou par numéro, lorsque la consultation du registre ou du fichier des adresses s'effectue par téléphone.»

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 mai 1998.

29770

Gouvernement du Québec

Décret 499-98, 8 avril 1998

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25; 1997, c. 42)

Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) modifié par l'article 14 du chapitre 42 des lois du Québec de 1997, le gouvernement peut, par règlement, établir, entre autres, les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, le Règlement sur la médiation familiale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER